



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau,
Biodiversité*

Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 2013364.0009
PORTANT CLASSEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA DIGUE SUR LA RIVIERE GONDEAU
COMMUNE DU LAMENTIN

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU l'arrêté n° 992010 du 17 août 1999 autorisant la digue de protection contre les inondations sur la rivière Gondeau, au titre de la loi sur l'eau, modifié par les arrêté n° 02-170 du 23 janvier 2002 et arrêté n° 060715 du 7 mars 2006 ;
VU le courrier adressé au Groupe Bernard HAYOT (GBH), en date du 21/12/2010, portant sur les caractéristiques du projet de canalisation de la rivière Gondeau et l'obligation de classement en application de la réglementation en vigueur ;
CONSIDERANT l'absence de réponse du groupe GBH sur le projet d'arrêté de classement qui lui a été transmis pour avis ;
SUR proposition du service police de l'eau,

ARRETE

Article 1 – Description de l'ouvrage

L'ouvrage objet du classement est une digue, en rive droite de la rivière Gondeau sur la commune du LAMENTIN, comprise entre le pont sur l'autoroute A1 et le pont de la voie de Californie, ainsi que tous les ouvrages annexes à cette digue.

Les coordonnées de la digue sont les suivantes :

Début		Fin	
X	Y	X	Y
712753	1 617 032	712783	1 616 731

Article 2 – Responsable de l'ouvrage

Le propriétaire et responsable de l'ouvrage est le Groupe Bernard HAYOT, représentée par le Président Directeur Général, M. Bernard HAYOT.

Article 3 – Classement de l'ouvrage

Les caractéristiques approximatives de la digue sont:

- hauteur maximale: 1,5 m
- population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 10 et 1000 personnes.

La digue sur la rivière Gondeau relève de la **classe C**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue sur la rivière Gondeau doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra par conséquent :

- Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2014.
- Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 30/06/2014. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.
- Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 30/06/2014.
- Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2014, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.
- Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2014, puis tous les 2 ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du LAMENTIN, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du LAMENTIN dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Article 9 - Exécution

- Le responsable de l'ouvrage,
- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

30 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

